

PREMIERE PARTIE : NOTIONS DE BASE DU DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Par propriété intellectuelle, on entend les créations de l'esprit : les inventions, les oeuvres littéraires et artistiques, mais aussi les symboles, les noms, les images et les dessins et modèles dont il est fait usage dans le commerce.

La propriété intellectuelle comporte deux principales branches :

- la propriété industrielle d'une part, qui comprend les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques;
- et la propriété littéraire et artistique, d'autre part qui regroupe :
 - le droit d'auteur, il protège les oeuvres littéraires et artistiques que sont les romans, les poèmes et les pièces de théâtre, les films, les oeuvres musicales, les oeuvres d'art telles que dessins, peintures, photographies et sculptures, ainsi que les créations architecturales ;
 - les droits connexes du droit d'auteur sont les droits que possèdent les artistes interprètes ou exécutants sur leurs prestations, les producteurs d'enregistrements sonores sur leurs enregistrements, et les organismes de radiodiffusion sur leurs programmes radiodiffusés et télévisés.

I- DROIT D'AUTEUR

1- COMMENT PUIS-JE SAVOIR SI UNE ŒUVRE EST PROTEGEE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Nature

Le droit d'auteur protège les œuvres de l'esprit du seul fait de leur création, même inachevée. Aucune formalité de dépôt n'est exigée.

En vertu de la théorie de " l'unité de l'art ", le droit d'auteur protège toutes les œuvres, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La numérisation des œuvres présentes sur Internet n'a aucune incidence sur la protection.

Peuvent ainsi être protégées par le droit d'auteur :

- les livres, brochures, programmes d'ordinateur et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres faites de mots et exprimées oralement ;
- les oeuvres musicales avec ou sans paroles ;
- les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- les oeuvres audiovisuelles ;
- les oeuvres radiophoniques ;
- les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie ;
- les oeuvres d'architecture ;
- les oeuvres photographiques ;
- les oeuvres des arts appliqués ;
- les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science.

Pour des raisons d'intérêt général, la loi exclut certaines œuvres de la protection du droit d'auteur. Il s'agit des idées, des procédures, des méthodes de fonctionnement ou des concepts mathématiques, des lois, des règlements, des travaux parlementaires, des rapports officiels, des réponses ministérielles et des décisions de jurisprudence.

CONDITION

La seule condition à la protection posée par le droit d'auteur est l'existence d'une **forme originale**, même éphémère.

La **formalisation** implique que l'œuvre soit perceptible par les sens

(ce qui exclut les simples idées) mais son mode d'extériorisation est indifférent (écrit, oral, analogique, numérique...).

L'**originalité** est une notion-cadre laissée à l'appréciation du juge, qui devra au cas par cas rechercher la marge de liberté laissée à l'auteur dans la réalisation de son œuvre.

Ne serait ainsi pas originale une œuvre dont la forme est entièrement dictée par une application industrielle.

Traditionnellement, elle est définie comme " l'empreinte de la personnalité de l'auteur ".

Durée de protection du droit d'auteur

La protection naît en principe de la **création** de l'œuvre.

La protection du **droit moral** est **perpétuelle**.

La protection des droits patrimoniaux dure toute la vie de l'auteur et subsiste pendant soixante-dix ans à compter de sa mort.

Domaine public

Une fois la protection des droits patrimoniaux éteinte, l'œuvre tombe dans le domaine public.

En ce moment, l'exercice des droits patrimoniaux est conféré à l'Etat.

Toutefois, le droit moral étant perpétuel, il conviendra pour l'utilisateur de ne pas méconnaître :

- le droit de paternité
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

2- COMMENT PUIS-JE UTILISER UNE ŒUVRE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

GLOSSAIRE

“Première partie : notions de base du droit de propriété littéraire et artistique” / “Primera parte: conceptos básicos del derecho de propiedad literario y artístico”

Esprit: mente, espíritu, pensamiento.

Invention: invención, creación.

Nom: nombre.

Dessin: dibujo.

Branche: rama, sección.

Brevet: patente, propiedad intelectual.

Oeuvre: obra, creación.

Roman: novela.

Pièce de théâtre: obra de teatro.

Film: película, filme.

Enregistrement: registro, grabación.

Nature: naturaleza, carácter.

Inachevé: inconcluso, incompleto.

Dépôt: depósito.

En vertu de [qch]: en virtud de.

Genre: género, estilo.

Mérite: mérito, merecimiento.

Destination: destino, destinación.

Numérisation: digitalización.

Brochure: folleto, impreso.

Allocution: alocución, comunicado.

Intérêt: interés, beneficio.

Procédure: procedimiento.

Éphémère: efímero, breve, fugaz.

Notion-cadre: concepto marco.

Rechercher: buscar, investigar.

Marge: margen.

Empreinte: huella, marca.

Droits patrimoniaux: derechos de propiedad / patrimoniales.

Éteint: extinto, expirado.

Toutefois: sin embargo, no obstante.

Méconnaître: ignorar, despreciar, menospreciar.